

Règlement relatif à l'octroi de bourses de mobilité pour doctorantes et doctorants

« Doc.Mobility »

20 mars 2012

Le Conseil national de la recherche
vu les articles 4 et 48¹ du règlement des subsides²
arrête le règlement suivant :

1. Généralités

Article 1 Principe

¹ Le Fonds national suisse (FNS) octroie des bourses aux doctorantes et doctorants souhaitant parfaire leur formation scientifique à l'étranger pendant la durée du doctorat (ci-après « bourses de mobilité »). Les bourses de mobilité permettent aux doctorantes et doctorants d'effectuer un séjour de recherche à l'étranger afin d'approfondir leurs connaissances scientifiques et d'avancer dans leur travail de doctorat dans le cadre de la mobilité qui leur est accordée.

² Les doctorante-e-s travaillent en règle générale au moins à 80 % pour le projet de recherche approuvé. Ce taux peut être réduit sur demande motivée, en particulier en cas d'obligations familiales.

Article 2 Durée de la bourse et début

¹ La bourse de mobilité est octroyée pour une durée de six mois au minimum à dix-huit mois au maximum. Si la durée de la bourse octroyée se situe en dessous de la limite maximale, une continuation selon l'article 11 peut être accordée sur demande jusqu'à la durée maximale autorisée.

² La bourse débute au plus tôt à la date indiquée dans les mises au concours des commissions compétentes (douze Commissions de recherche dans les hautes écoles, ci-après « Commissions de recherche FNS », et une Commission des bourses du FNS).

¹ Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

² www.fns.ch > Portrait > Statuts & bases juridiques

³ La bourse de mobilité doit débiter au plus tard douze mois après la date de la lettre de décision. Sur demande et pour de justes motifs, la bourse peut débiter jusqu'à douze mois plus tard.

⁴ Est réputé début d'une bourse de mobilité le premier jour du mois où commence le séjour de recherche bénéficiant du soutien de cette bourse.

⁵ Les bourses de mobilité ne peuvent pas être attribuées rétroactivement.

Article 3 Lieu de recherche à l'étranger

La bourse de mobilité finance le séjour de recherche de doctorantes et doctorants dans une institution hôte à l'étranger. Le lieu de recherche doit être différent du lieu de formation. L'institution hôte ne doit pas se trouver dans le pays d'origine de la requérante ou du requérant ; des exceptions peuvent être accordées sur demande, avec en règle générale une justification scientifique. Les requérant-e-s qui sont inscrit-e-s comme doctorant-e-s dans une institution étrangère doivent choisir un autre lieu pour obtenir une bourse de mobilité, au cas où elles ou ils n'ont pas déjà changé de lieu pour le doctorat.

Article 4 Adresse postale en Suisse

Les requérant-e-s d'une bourse de mobilité doivent mentionner dans leur requête une adresse postale en Suisse afin que les organes du FNS puissent leur transmettre valablement les communications officielles durant la procédure du traitement de la requête ainsi que pendant la durée de la bourse.

2. Conditions formelles

Article 5 Conditions personnelles

Sont habilité-e-s à soumettre une requête de bourse de mobilité les doctorantes et doctorants de toutes les disciplines qui satisfont aux conditions suivantes :

- a. elles ou ils sont inscrit-e-s au minimum depuis douze mois comme doctorante ou doctorant (vaut également pour les candidat-e-s à un MD-PhD) à la date du délai de soumission de la requête. Dans des cas justifiés, les candidat-e-s peuvent être exemptés de cette condition. Une justification détaillée écrite doit alors être jointe à la requête.
- b. elles ou ils ont la nationalité suisse, une autorisation d'établissement ou de séjour en Suisse valable ou une autorisation pour frontaliers valable, sont mariés avec une Suissesse ou un Suisse ou vivent en partenariat enregistré avec une Suissesse ou un Suisse. Les candidat-e-s n'ayant pas la nationalité suisse doivent par ailleurs faire valoir au moins un an d'activité dans une institution de recherche en Suisse à la date du délai de soumission de la requête.
- c. elles ou ils confirment par écrit leur intention de poursuivre leur doctorat dans l'institution d'origine après la bourse de mobilité et d'obtenir le doctorat dans celle-ci.

Article 6 Conditions objectives

¹ Les demandes de bourses de mobilité doivent être déposées conformément aux directives ad hoc, par voie électronique et au format de données prévu. Elles doivent contenir toutes les indications

et documents obligatoires requis, notamment une confirmation de l'institution hôte et les lettres de recommandation.

² Les requêtes peuvent être remises au choix dans l'une des langues officielles ou en anglais. Pour certaines disciplines, le Conseil national de la recherche peut édicter des directives complémentaires concernant le dépôt de la requête.

Article 7 Modalités de soumission

¹ Pour le dépôt des requêtes deux échéances par année sont fixées. Les Commissions de recherche FNS et la Commission des bourses du FNS informent de la possibilité de déposer une requête. Les échéances sont publiées sur internet. La mise au concours peut contenir des dispositions complétant ce règlement.

² Les demandes de bourses de mobilité doivent être remises :

- a. auprès de la Commission de recherche FNS de la haute école suisse où les requérant-e-s sont inscrit-e-s comme doctorant-e-s ;
- b. auprès de la Commission des bourses du FNS si le doctorat est effectué dans une université étrangère.

³ Les requêtes complètes doivent être remises jusqu'à la date fixée dans la mise au concours via la plate-forme électronique mySNF. Les dispositions de l'article 14, du règlement des subsides et du chiffre 1.15 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides³ s'appliquent en matière de respect du délai de soumission.

3. Procédure de traitement des requêtes

Article 8 Compétences

L'évaluation scientifique et la décision d'octroi des bourses de mobilité incombent aux Commissions de recherche FNS ou à la Commission des bourses du FNS. Celles-ci se fondent pour ce faire sur les règles de procédure du règlement commun des Commissions de recherche du Fonds national suisse (règlement faitier) ainsi que sur les autres directives éventuelles du FNS.

Article 9 Critères d'évaluation

¹ Dans la mesure où les requêtes remplissent les conditions formelles, elles sont soumises à une évaluation scientifique.

² Les critères d'évaluation sont les suivants :

- a. qualité, originalité et actualité du projet de recherche dont la réalisation est prévue pendant le séjour de recherche ;
- b. accomplissements scientifiques des requérants-e-s à ce jour ;
- c. perspectives d'atteindre l'objectif de formation visé ;
- d. aptitude personnelle des requérant-e-s :

³ Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015 et règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides du 9.12.2015, tous deux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

- à réussir leur doctorat, et leurs perspectives réelles de l'obtenir après leur bourse de mobilité, et
 - à s'engager dans une carrière scientifique ;
- e. qualité du lieu prévu pour le séjour scientifique, notamment les conditions locales de travail et les possibilités d'encadrement et de formation professionnels, ainsi que le gain escompté en termes de mobilité.

Article 10 Procédure de sélection des requêtes

Les Commissions de recherche FNS et la Commission des bourses du FNS sélectionnent les meilleures requêtes. Elles communiquent leur décision aux requérant-e-s sous forme d'une décision formelle.

Article 11 Demandes de prolongation de la bourse (requêtes de continuation)

¹ Les requêtes de continuation doivent être soumises aux délais ordinaires. Des exceptions sont possibles dans des cas justifiés. Une seule requête de continuation peut être accordée.

² Les requérant-e-s doivent justifier la nécessité de prolonger leur bourse. La requête doit mentionner la nature des activités de recherche, quels résultats les requérant-e-s ont réalisés pendant la durée du subside, quels travaux de recherche sont prévus pendant la prolongation et quel effet aura celle-ci sur l'obtention de la thèse de doctorat. La requête doit en outre être accompagnée d'une lettre de soutien rédigée par le responsable scientifique de l'institution hôte.

Article 12 Effets juridiques de l'octroi

¹ Après l'octroi d'une bourse de mobilité, les requérant-e-s deviennent des bénéficiaires de subsides du FNS.

² Les bénéficiaires utilisent la bourse pour leur perfectionnement scientifique.

4. Frais couverts par le subside

Article 13 Subside à l'entretien personnel

¹ Avec la bourse de mobilité, le FNS verse aux bénéficiaires un subside fixé selon des barèmes contraignants pour subvenir à leur entretien personnel sur le lieu de recherche. Les subsides sont versés selon le barème fixé l'année de l'octroi.

² Les barèmes sont plus élevés pour les bénéficiaires accompagné-e-s d'un-e partenaire qui n'exerce pas d'activité rémunérée et qui les accompagne pour une période d'au moins six mois. Pour les couples non mariés et sans enfants, le barème supérieur est appliqué seulement si un partenariat stable existe à la date du délai de soumission de la requête.⁴

³ En sus du subside à l'entretien personnel, le FNS verse aux bénéficiaires avec enfant(s) une allocation qu'il fixe lui-même. Les allocations pour enfant(s) octroyées par des tiers sont déduites du subside.

⁴ Modifié par décision du 17 juin 2014, entrée en vigueur immédiatement.

Article 14 Contribution aux frais de voyage

¹ En plus du subside à l'entretien personnel, le FNS verse aux bénéficiaires, ainsi qu'aux membres de leur famille (partenaires au sens de l'article 13, alinéa 2, et enfants) les accompagnant pour au moins six mois, une contribution pour un aller et retour entre leur lieu de séjour habituel (par ex. la Suisse) et leur lieu de recherche, pour autant que ces déplacements soient nécessaires.

² Le FNS fixe périodiquement le montant de la contribution aux frais de voyage.

Article 15 Autres frais

¹ Les requérant-e-s peuvent demander dans leur requête le versement d'autres contributions citées ci-après, pour autant que les conditions correspondantes soient remplies :

- a. une contribution pour les frais d'inscription à verser à l'institution hôte dans la mesure où elles ou ils prouvent que cette dernière n'a pas accédé à une demande d'exemption des taxes ;
- b. une contribution afin de participer à des congrès scientifiques importants pour leurs propres recherches ;
- c. une contribution pour couvrir les frais indispensables à la réalisation de leur projet de recherche, dans la mesure où elles ou ils prouvent que l'institution hôte n'offre pas de telles prestations.

² Le FNS se réserve le droit de fixer des montants limites contraignants pour les contributions mentionnées à l'alinéa 1.

Article 16 Conditions nécessaires à l'obtention d'un subside acquis tardivement

¹ Si les conditions nécessaires à l'obtention d'une contribution, selon les articles 14 et 15, se produisent seulement pendant la durée de la bourse de mobilité, son versement peut également être demandé pendant la bourse en cours sous la forme d'un subside complémentaire. Une requête pour l'obtention d'une contribution afin de participer à des congrès scientifiques doit être déposée au minimum deux mois avant le congrès en question.

² Un subside complémentaire peut également être demandé lorsque les bases de calculs pour les coûts de l'entretien personnel selon l'article 13 se sont modifiées.

Article 17 Moyens financiers additionnels

¹ Les bénéficiaires doivent informer immédiatement par écrit la Commission compétente de tous moyens financiers qu'ils reçoivent d'autres organisations ou institutions dans le contexte de leur séjour de recherche payé par la bourse de mobilité du FNS.

² Pour autant que les moyens financiers additionnels dépassent un montant que le FNS fixe périodiquement, ils peuvent être déduits lors du calcul du subside selon les articles 13 à 15.

5. Droits et devoirs des bénéficiaires de subsides

Article 18 Déblocage et caducité du subside

¹ Le déblocage du subside octroyé est effectué sur demande des bénéficiaires et est versé conformément à l'article 33⁵, alinéas 2 et 5, du règlement des subsides. Le versement du subside est effectué en francs suisses sur un compte bancaire ou postal en Suisse, au plus tôt un mois avant le début de la bourse.

² Le subside devient caduc si le début de la bourse de mobilité n'a pas lieu à temps, conformément à l'article 2, alinéas 3 et 4.

Article 19 Impôts et assurances

¹ Les revenus provenant des bourses sont en principe exonérés d'impôts en Suisse.

² Le FNS conclut une assurance-accident en faveur des bénéficiaires pour la durée de la bourse. Les membres de la famille ne sont pas assurés. Toutes les autres assurances sont l'affaire des bénéficiaires.

³ Le set d'information « Bourses FNS » donne des renseignements détaillés sur les impôts et les assurances.

Article 20 Maternité ou paternité, maladie et accident, service militaire ou civil et protection civile

¹ La bénéficiaire a droit à un congé maternité payé de quatre mois pendant la durée de la bourse de mobilité.

² Le bénéficiaire peut recevoir sur demande justifiée un congé paternité payé jusqu'à quatre mois pendant la durée de la bourse de mobilité.

³ En cas de maladie ou d'accident pendant la durée de la bourse, le subside selon l'article 13 et la durée de la bourse peuvent être augmentés de manière appropriée sur demande, dans la mesure où les objectifs scientifiques visés durant le séjour de recherche ne pourraient pas être atteints sans cela.

⁴ En cas de service militaire ou civil ainsi que de protection civile, la durée de la bourse peut également être prolongée sur demande.

⁵ La durée maximale de la bourse définie à l'article 2 peut être dépassée dans les cas répertoriés aux alinéas 1 à 4.

Article 21 Modifications du plan de recherche ou du lieu de recherche

Après l'octroi, les travaux de recherche décrits (plan de recherche et calendrier) ou le lieu de recherche mentionné dans la demande de bourse ne peuvent être changés qu'après approbation expresse par la Commission de recherche FNS compétente ou la Commission des bourses du FNS d'une demande motivée.

⁵ Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

Article 22 Abandon ou arrêt prématuré

¹ Si les bénéficiaires renoncent à leur bourse de mobilité ou si les recherches doivent être interrompues prématurément, les bénéficiaires en informeront immédiatement par écrit la Commission de recherche FNS compétente ou la Commission des bourses du FNS en mentionnant les causes.

² Les bénéficiaires doivent rembourser au FNS le subside à l'entretien personnel déjà versé, selon l'article 13, au prorata du temps restant. Les reliquats des autres contributions doivent être remboursés dans la mesure où elles ont déjà été versées, et pour autant que les bénéficiaires n'aient pas dû les utiliser.

Article 23 Rapports

Les bénéficiaires doivent remettre des rapports à la Commission de recherche FNS compétente ou à la Commission des bourses du FNS, conformément à l'article 41⁶ du règlement des subsides.

6. Dispositions finales

Article 24 Autres dispositions

¹ En l'absence de dispositions spécifiques dans le présent règlement, celles du règlement des subsides et ses dispositions d'exécution⁷ s'appliquent.

² 8

³ Lors d'abus et d'infraction dans l'utilisation des subsides, l'article 43⁹ du règlement des subsides s'applique.

⁴ En cas de comportement incorrect dans le contexte scientifique, le règlement du Conseil national de la recherche sur la gestion du comportement incorrect des requérant-e-s et des bénéficiaires de subsides dans le contexte scientifique s'applique.

Article 25 Entrée en vigueur et abrogation du droit en vigueur

¹ Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

² Il remplace le règlement relatif à l'octroi de bourses de recherche pour chercheuses et chercheurs débutants du 16 octobre 2001.

⁶ Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

⁷ Modification rédactionnelle ; en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

⁸ Abrogé ; modification rédactionnelle, en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

⁹ Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016.